

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 142 (1997)
Heft: 4

Artikel: Un cas particulier au niveau de l'instruction et de l'engagement
Autor: Schneider, Peter
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-345752>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Un cas particulier au niveau de l'instruction et de l'engagement

Par le colonel EMG Peter Schneider¹

Contrairement aux Grandes Unités librement disponibles, telles que les divisions de campagne et les brigades blindées, qui n'ont pas des secteurs d'engagement préalablement attribués, les divisions territoriales se distinguent par leur secteur d'engagement défini en temps de paix. Ce secteur, en principe, ne sera pas modifié en cas de mobilisation, partielle ou générale, de l'armée. Deux considérations essentielles dictent le caractère plus sédentaire des divisions territoriales : d'une part leur vocation territoriale proprement dite, c'est-à-dire le lien entre l'armée et les autorités civiles cantonales, concrétisé par la création dans l'Armée 95 d'un régiment territorial par canton ; d'autre part la nature des troupes logistiques qui assurent leurs missions en s'appuyant sur une importante infrastructure d'ouvrages, souterrains dans leur grande majorité.

Les problèmes particuliers...

Le secteur de la Division territoriale 1 est de loin le plus grand attribué à une division territoriale, aussi

bien du point de vue de la superficie que de la population civile résidente ; il correspond aussi à celui du Corps d'armée de campagne 1 en temps de paix. La Division territoriale 1, pour assurer l'appui territorial dans ce secteur, pour venir en aide en cas de catastrophe et pour soutenir les troupes combattantes qui pourraient y être déployées, dispose de 13 régiments.

Ces troupes, recrutées dans le secteur, sont à environ 60 % francophones et 40 % germanophones. La cohabitation des deux langues n'est pas en soi un problème, l'entente entre les troupes de langues différentes est au contraire très cordiale, mais cette situation accroît le travail, en particulier pour l'instruction, la langue maternelle étant de rigueur pour une instruction efficace des cadres et des troupes.

Enfin, la diversité de missions primaires des troupes de la Division limite les possibilités de standardisation ; les programmes de travail des cours de cadres et cours de répétition, les exercices d'état-major de régiment et de bataillon et, dans une moindre mesure, les cours tactiques-techni-

ques doivent être adaptés aux spécificités des troupes.

Le rythme bisannuel des cours de troupe d'Armée 95 exige une concentration sans compromis sur les matières vraiment primordiales et des méthodologies d'instruction performantes, si l'on veut maintenir un niveau d'instruction acceptable. En revanche, le nouveau système offre la chance de pouvoir instruire tous les officiers pendant une semaine au cours tactique-technique, dans les années intermédiaires.

... les mesures prises

Les efforts principaux et les compétences ont été clairement définis :

- Les commandants de régiment sont responsables des cours de répétition de leur corps de troupes ; les cours de cadres servent exclusivement à la préparation des cadres en vue du cours de répétition. Le commandement de la Division territoriale 1 appuie les commandants de régiment en mettant à disposition du personnel spécialisé pour certaines instructions et en créant des conditions-ca-

¹ Chef d'état-major de la Division territoriale 1.

dres favorables (secteur, saison etc).

- Les cours tactiques-techniques se déroulent sous la conduite du commandant de la Division territoriale 1 ; la majorité de l'instruction étant assurée par l'état-major de la Division, le commandant de régiment dispose du reste du temps pour traiter certains problèmes spécifiques. Les cours tactiques-techniques ont pour unique but d'améliorer le savoir-faire et les connaissances des officiers.

Les liens étroits entre les autorités civiles et la Division territoriale 1 sont approfondis :

- par des exercices de défense générale à raison d'un canton exercé par année ;
- par des séminaires qui éclairent certains aspects de la coopération civile-militaire ;
- par des démonstrations lors de cours de troupe ou dans les écoles de recrues.

Enfin, une perméabilité plus grande entre niveaux de commandement, particulièrement entre la Division et les régiments, doit permettre de mieux appuyer les commandants de ces derniers, par l'entremise :

- du rapport des commandants directement subordonnés, où le commandant de division présente et commente ses ordres pour le cycle suivant ;

- de rapports qui traitent certains aspects de l'instruction ou qui permettent d'impliquer les commandants, dès le début, dans les projets nouveaux ;

- de démonstrations qui permettent de consolider la doctrine dans le cadre de la Division.

Les questions à résoudre

L'état-major de division est sollicité de plus en plus pour les cours tactiques-techniques, les exercices de défense générale, les exercices d'état-major de régiment, les séminaires visant à améliorer l'instruction dans un secteur particulier. Le chef d'état-major est confronté à deux problèmes :

- Le règlement définit la structure et le nombre d'officiers des états-majors, sensiblement identiques pour toutes les divisions. Il ne tient pas compte des 15 régiments de la Division territoriale 1, dont l'état-major est donc trop petit.

- A l'engagement, l'état-major doit pouvoir appuyer le commandant et les régiments subordonnés dans nombre de domaines très spécialisés. Une proportion importante des officiers de l'état-major est donc sélectionnée et instruite en fonction de ces besoins. En temps de paix, ces domaines ne jouent souvent qu'un rôle mineur ; ces officiers doivent pouvoir être engagés dans une mission d'instruction autre que leur spécialité, ce qui nécessite qu'ils soient polyvalents, donc instruits dans plusieurs domaines.

Pour ne pas dépasser les limites de ce qui peut raisonnablement être exigé



Genève, ville internationale et son aéroport: des engagements subsidiaux de sûreté y sont probables.



Les tireurs d'élite d'un régiment territorial lors d'une démonstration de la Division territoriale 1 à Chamblon (Photo: H.W.).

P. S.

des officiers de milice, il convient de régler les points suivants :

- les régions d'instruction doivent être rapidement dotées du personnel enseignant prévu, pour offrir aux commandants de troupe des exercices standardisés, montés, testés et conduits par des professionnels ;

- incorporer plus d'officiers à l'état-major de la Di-

vision territoriale 1, non seulement à disposition du commandant, mais en qualité de titulaires, afin qu'ils puissent suivre les stages de formation nécessaires ;

La fonction de chef d'état-major de la Division territoriale 1 ne doit plus être considérée comme une fonction de milice, elle doit devenir une fonction à plein temps.

